

WHA3.86 Barème provisoire des contributions à la charge des Membres associés

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé,

Tenant compte de la différence de statut entre les Membres et les Membres associés de l'Organisation,

DÉCIDE que les contributions de tous les Membres associés seront fixées à trois unités.

(Cinquième rapport de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques, adopté à la sixième séance plénière, 19 mai 1950) [A3/R/36]